



La RATP, championne du monde de la chasse à la maladie

Il arrive un jour dans la carrière d'un agent qu'une année soit plus mauvaise qu'une autre parce que les aléas de la vie font que le nombre de jours d'arrêt de travail peut exceptionnellement grimper en flèche.

BIG BROTHER



Pour répondre à ce risque, la CCAS n'a rien trouvé de mieux que de mettre en place un système d'alerte qui **place automatiquement tout agent totalisant au moins sept arrêt de travail dans l'année sous surveillance particulière.**

Un courrier est envoyé à l'agent lui indiquant qu'au prochain arrêt de travail il devra obligatoirement se présenter devant un médecin conseil de la CCAS.

Pour la majorité des gens, « la poisse » ne dure pas éternellement et l'agent peut très bien ne plus avoir aucun arrêt de travail pendant les deux ans qui suivent.

Au bout de deux ans, l'agent à toutes les raisons du monde d'avoir oublié l'injonction de se présenter à la CCAS.

Soyez certain que la CCAS, elle, ne l'oubliera pas ! Et vous pouvez aussi compter sur le fait que l'arrêt de travail de l'agent ne sera pas indemnisé ni les suivants tant qu'il n'aura pas rencontré un médecin conseil !

Et oui ! Il n'y a pas de limite de validité dans le courrier envoyé au tout début par la CCAS et dans l'absolu celui-ci est valable jusqu'à la fin de carrière de l'agent...!

Mais dans la mauvaise foi, la CCAS ne se limite pas qu'à cette étape !

En effet, par mesure d'économie, celle-ci a fait le choix d'envoyer ce fameux courrier d'injonction en lettre simple plutôt qu'en recommandé. C'est son droit, mais en revanche, puisqu'elle ne peut apporter la preuve de la bonne réception du courrier, le doute doit profiter à l'agent et donc celui-ci doit être à nouveau averti mais surtout pas pénalisé.

Ce n'est pas l'interprétation qu'en fait la CCAS en considérant que c'est à l'agent de se rendre joignable. **La sanction n'est donc jamais levée.**

Mais dans la malveillance, la CCAS a encore franchi une étape !

Voir page suivante la suite du cauchemar...

Non seulement le courrier d'injonction n'est pas envoyé en recommandé, aucun rappel n'est effectué à l'agent, celui-ci ne prendra connaissance de sa sanction que quelques mois plus tard en constatant des retenues sur sa fiche de paye.

Mais au moment où il demande des comptes à la CCAS, on lui répondra qu'aucun recours n'est plus possible puisque le courrier qu'il n'a jamais reçu déclenchait le délai pour faire appel de la décision !

Il ne sera donc pas rétabli dans ses droits, et ne pourra même plus saisir le tribunal (TASS).

Cette petite histoire peut coûter plusieurs semaines de salaire à n'importe quel agent.

Mais ce n'est pas tout, et là on touche le fond !

Après que les agents de la CCAS aient expliqué à l'agent que le fait de venir voir un médecin conseil mettra un terme à cette convocation à validité permanente, celui-ci se présente donc enfin à Championnet.

Après avoir pris connaissance du dossier médical, le médecin conseil annonce fièrement à l'agent qu'il valide les arrêts de travail, l'agent sort donc du cabinet médical avec un grand sourire et en remerciant le Docteur.

Un ou deux mois plus tard ne voyant toujours rien arriver sur ses fiches de paye, l'agent re-contacte les agents de la CCAS qui lui annoncent tout naturellement que le médecin a validé les arrêts à venir, mais pas les anciens et qu'il ne sera pas payé pour les périodes avant la visite !

Là encore, la CCAS prive les agents de tout recours en estimant que la possibilité de contester débute à la réception du premier courrier et non à partir de la visite chez le médecin conseil.



Chapeau bas devant le courage et la franchise des médecins conseil qui préfèrent sans doute ne pas être victime eux même d'un accident de travail !

L'UNSA est intervenu à plusieurs reprises au sujet de ces pratiques et a obtenu dans un premier temps que les courriers soient envoyés en recommandé.

Mais l'UNSA exige toujours de la CCAS que les contrôles médicaux soient mieux cadrés, que les droits aux recours soient mieux garantis, que les périodes de non indemnisation soient clairement identifiées et indiquées à l'agent.

Ces convocations à validité permanente doivent être définitivement abandonnées.

Ces contrôles systématiques rendent la CCAS/RATP plus stricte que le régime général de sécurité sociale alors que notre taux de maladie est plus faible !

Mais finalement, n'est-ce pas indirectement le but recherché ? Rendre cette CCAS si impopulaire que les agents ne s'opposent plus à rejoindre le régime général ?

Après avoir négocié en 2003, une nouvelle protection sociale afin de protéger notre régime spécial et nos acquis sociaux, il n'est pas question pour l'UNSA de laisser la CCAS se tirer une balle dans le pied, ni de la laisser s'externaliser comme la CRP !